

1. Risques assurés

L'assurance s'étend pendant et hors du temps de chasse à la responsabilité des assurés (article 34 CGA) dans leur qualité de :

- Chasseurs détenant un permis, en chasse gardée, invités, surveillants, auxiliaires, organisateurs de battues, avec coassurance de la responsabilité légale découlant de l'utilisation de chiens pour la chasse et les candidats chasseurs;
- Propriétaires d'installations servant à la chasse et à la protection de la chasse (poste de guet, clôtures, etc.);
- Gardes-chasse auxiliaires (dans le cadre de surveillances ou de patrouilles);
- Participants à des manifestations de sports de chasse (exercices et concours de chiens de chasse, exercices de tir, tirs de chasse, etc.);
- Organisateurs et participants des battues.

2. Couverture d'assurance

Les propriétaires d'armes de chasse qui ont payé la prime sont assurés contre les prétentions légales de tiers en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile en cas de :

Dommmages corporels

Dommmages matériels

Nous entendons par **dommmages corporels** :

- Mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tierces personnes.

Nous entendons par **dommmages matériels** :

- Destruction, détérioration, mise hors d'usage ou perte de choses appartenant à **des tiers**.

3. Montant de la franchise

Pour autant qu'aucune autre franchise ne soit convenue, la franchise s'élève à **fr. 200.-** pour les dommages selon l'art. 12 CGA (dommages aux objets confiés) et selon l'art. 14 CGA (dommages aux objets loués).

4. Montant des prestations

Nos prestations (y compris toutes les prestations secondaires, à savoir les intérêts moratoires, les frais d'avocats et de justice, les frais de prévention de dommages, etc.) sont accordées jusqu'à concurrence de **fr. 3'000'000.-** par événement. Si plusieurs dommages sont dus à la même cause, ils sont considérés comme un seul sinistre, même si plusieurs personnes sont lésées et si plusieurs choses sont endommagées.

5. Règlement des sinistres

Les sinistres doivent nous être communiqués immédiatement par écrit et de manière exhaustive. Les communications doivent être faites soit à l'agence Allianz Suisse, agence générale P.-E. Virchaux, rue du Seyon 10 à Neuchâtel, soit à la direction régionale pour la Suisse romande à Genève, soit au siège à Zürich.

6. Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable en Suisse, au Liechtenstein et dans les pays voisins pour les dommages causés pendant la durée du contrat (couverture annuelle).

Pour la France, la garantie est dite illimitée. (Une attestation doit être demandée de même que pour les autres pays limitrophes). Moyennant surprime, nous pouvons vous assurer également pour les autres pays.

L'assurance est valable pendant la durée du permis de chasse délivré pour l'année d'assurance.

DÉPARTEMENT DE LA GESTION
DU TERRITOIRE
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATURE
SECTION FAUNE

Monsieur
Denis Boillat
Avenue Robert 61
2052 Fontainemelon

VB

Couvet, le 14 juin 2011

Document pour l'assurance "chasse"

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons le document de l'Allianz pour l'assurance des chasseurs. Les coordonnées de l'agence sont sur la deuxième page (impression Outlook)

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Nom complet: assurance générale Allianz
Nom: Allianz
Adresse (bureau): Allianz Suisse Société d'Assurances
Agence générale P. Schlaeppli
ruelle W.-Mayor 2
2000 Neuchâtel
Case postale
2001 Neuchâtel 1
Téléphone: 058 357 83 83
Bureau: 058 357 83 83

SFFN
Section faune
D. Barby
Le secrétariat

Annexes : ment.